

132^{ème} édition

Grande Foire de la Pentecôte CHAPONNAY



Mairie de Chaponnay

Lundi 10 juin 2019

DOSSIER D'INSCRIPTION Particuliers - Vide grenier

La Foire de Pentecôte se déroule sur une journée, de 5h00 à 17h00. Elle est limitée à 400 exposants. Les vendeurs professionnels sont autorisés à déballer dans les rues du village, et les particuliers peuvent obtenir un stand dans le parc municipal.

INSCRIPTION :

Le dossier ci-joint est à retourner dûment complété, accompagné des pièces demandées avant le : **vendredi 17 mai 2019**

Au-delà de cette date, aucune inscription ne sera prise en compte. (cachet de La Poste faisant foi)

CONFIRMATION :

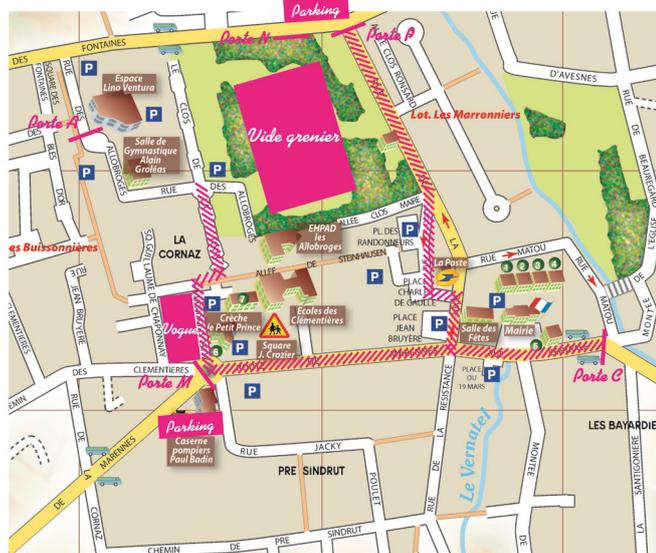
Une fois votre dossier traité et validé, une confirmation vous sera envoyée par mail ou par courrier.

EMPLACEMENT :

Vous recevrez votre numéro d'emplacement, accompagné des modalités d'installation, par courrier, 48h au plus tard avant le jour de la Foire.

ANNULLATION :

Attention : aucun désistement ne sera accepté et aucun remboursement ne sera effectué dès la validation de votre dossier.



Rejoignez nous
sur Facebook



Retrouvez l'actualité de la Foire sur la page officielle Facebook de la Mairie de Chaponnay.

Inscrivez-vous à la newsletter Chap Infos sur www.mairie-chaponnay.fr

ZONE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

DATE :

N° EMPLACEMENT :

CHQ / ESP :

1 - FICHE D'IDENTITÉ

Responsable du stand :

Nom :

Prénom :

Adresse (pour toute correspondance) :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse e-mail :

2 - EMPLACEMENT

Je réserve (minimum 5 mètres) mètres à 5,00 € le mètre linéaire.

Pour des raisons d'organisation, aucun changement de métrage ne pourra être pris en compte après réception de votre dossier.

L'emplacement sera situé dans le parc municipal

Je souhaite le même emplacement qu'en 2018*

* Sera attribué dans la mesure du possible en fonction du nombre de participants et des métrages réservés.

Porte/Allée N°

ATTENTION : pensez à prendre un emplacement suffisant pour pouvoir garer votre véhicule afin que ce dernier n'empiète pas sur l'allée piétonne.

3 - VÉHICULE

Un seul véhicule est autorisé sur place. Un deuxième véhicule est autorisé à rentrer pour décharger votre matériel mais devra stationner à l'extérieur du parc municipal.

4 - PAIEMENT

Par chèque (à l'ordre de : **Régie de recettes fête du village et foire de Pentecôte**)

Montant : €

Nom du titulaire du chèque :

Attention : **le paiement par MANDAT POSTAL n'est pas accepté.**

En espèces (à déposer uniquement en Mairie)

Montant : €

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR

- Le règlement en espèces ou par chèque** (à l'ordre de : régie de recettes fête du village et Foire de la Pentecôte)
- Une enveloppe (23 x 16 cm) ; timbrée au tarif prioritaire au poids en vigueur** (pas de tarif lent) en inscrivant l'adresse du participant qui recevra son numéro d'emplacement
- Une photocopie d'une **pièce d'identité**
- Une **attestation sur l'honneur** de non participation à plus de deux vide-greniers dans l'année (à remplir ci-dessous)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR INSCRIPTION VIDE GRENIER

Foire de Pentecôte – Lundi 10 juin 2019
Organisateur : Mairie de Chaponnay

Nom :

Prénom :

Né(e) le : À :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone :

Déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant
- ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L310-2 du Code du commerce)
- une non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Article R321-9 du Code Pénal)

Fait à : Le :

Signature :

ENVOYER LA FEUILLE D'INSCRIPTION AINSI QUE
LES DOCUMENTS DEMANDÉS A :

Mairie de Chaponnay
Service communication
2, place de la Mairie
69970 CHAPONNAY

Avant le VENDREDI 17 MAI 2019

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYÉ.
AU DELA DE CETTE DATE,
AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE.

INFORMATIONS EXTRAITES DU REGLEMENT :

Les demandes de renseignements se font soit par téléphone aux horaires de permanence du service foire, soit par mail.

L'électricité n'est pas fournie. L'exposant devra se munir d'un groupe électrogène mobile. Attention, il ne sera pas possible de se raccorder à un tableau électrique.

Le nombre de places est limité. **L'occupation d'un emplacement déterminé lors d'une précédente Foire ne saurait faire naître un droit acquis à cet emplacement.**

L'organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

En cas d'intempéries ou de désistement, aucune place ne sera remboursée.

Je certifie avoir pris en compte le règlement de la Foire ci-joint,

Fait le :

Signature :

À :

RÉGLEMENT DE LA FOIRE

COMMUNE DE CHAPONNAY - 69970 CHAPONNAY

En tant qu'organisateur de la Foire du village, à laquelle vous avez manifesté le désir de participer, nous vous rappelons ci-après les consignes élémentaires qu'il vous appartiendra de respecter sous votre entière responsabilité.

Article 1 : GENERALITES - La Foire du Village est organisée et contrôlée par le Conseil Municipal qui, avec le Régisseur de la Foire et le Trésor public, en assurent la gestion. Le Maire, en accord avec le Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de cette manifestation au point de vue du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc. ..., selon le Code Municipal.

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer aux règlements : sanitaires et vétérinaires départementaux, de la sécurité, et municipal, etc.

Les professionnels de la vente seront placés dans les rues du village et les particuliers (vide grenier) seront placés dans le parc municipal.

Article 2 : SECURITE - Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité, sur certains lieux où la sécurité risque d'être mise en cause, sur la voie publique, sur les emplacements voisins.

La circulation sera strictement interdite sur le périmètre de la foire de 8h00 à 18h30, exception faite des forces de l'ordre et des secours.

Les exposants devront prévoir un rapide élargissement du passage en cas d'urgence pour faciliter l'intervention des secours.

Les limites de l'emplacement devront être impérativement respectées.

Article 3 : PAIEMENT - **Les prix des mètres linéaires pour les déballeurs professionnels et les particuliers ainsi que le prix du mètre carré pour les forains sont pris par délibération du Conseil Municipal. Les professionnels et les participants au vide-grenier devront prendre un emplacement avec un minimum de 5 m linéaires. L'emplacement est limité à 12 mètres pour les déballeurs professionnels.**

Le paiement du droit de place est exigible à l'avance. Il demeure acquis et n'est remboursé en aucun cas : ni en raison de l'absence du participant, ni en raison de la non occupation par celui-ci du stand.

A réception de la fiche d'inscription, dûment remplie, accompagnée de son règlement à l'ordre de « Régie de recettes fête du village et foire de la Pentecôte » et après acceptation du dossier par les organisateurs, **vous recevrez un reçu d'emplacement et votre laissez-passer 48H au plus tard avant le jour de la Foire.** Il vous suffira de vous rendre obligatoirement au numéro de porte indiqué sur

votre laissez-passer et de vous installer sur votre numéro d'emplacement. Il n'est pas possible de choisir un autre emplacement que celui qui vous a été attribué.

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION - Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leur demande à la Mairie. Les demandeurs feront connaître exactement la nature du commerce ou de l'industrie, les dimensions de leurs stands (véhicules compris). Les organisateurs statuent à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligés de donner les motifs de leurs décisions.

Les exposants devront sans faute régler leur place **en même temps que leur inscription**. Au cas où des changements d'emplacement seraient indispensables pour la bonne organisation de la Foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté, ni réclamer par similitude de métier ou de voisinage.

Pour les participants au vide-grenier : l'organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription si l'attestation sur l'honneur à la non participation à deux vide-greniers dans l'année n'a pas été complétée.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription si la totalité des emplacements a été attribuée.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquittée ou se serait acquittée partiellement des obligations lui incombant. **L'organisateur a instauré un quota par catégorie. Le nombre de stands par catégorie (nature des produits vendus) est limité.** Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué. **L'électricité n'est pas fournie. L'exposant devra se munir d'un groupe électrogène mobile.**

Article 5 : RESPONSABILITE - Tous les exposants, sans distinction, s'engagent à conserver l'entière responsabilité de tous les dégâts, délits ou préjudices dont ils seraient victimes ainsi que tous ceux qu'ils pourraient causer à autrui sur le champ de foire, et ceci pour quelque motif que ce soit.

Toute installation électrique installée sans avoir pris les mesures élémentaires de sécurité ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité des organisateurs.

Tout appareil mobile ou fixe sera implanté de telle façon que, ni du fait de sa présence, ni du fait de son fonctionnement (nuisances sonores), déplacement ou chute, il ne puisse entraîner de dommages aux biens ou aux personnes.

Les éléments porteurs et auto-porteurs devront présenter toutes garanties de stabilité et de solidité : risque d'écroulement, fixation des toitures...etc.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public ... (Cette énumération étant énonciative et non limitative). En conséquence les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils seraient auteurs ou victimes (incendies, installations techniques et électriques des stands ou attractions).

Article 6 : INSTALLATION STAND - Tout stand devra être entièrement installé avant 7h30.

Toute place réservée (c'est à dire payée d'avance) qui ne sera pas occupée par son titulaire avant 8H00 sera considérée comme vacante. Le locataire défaillant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Article 7 : EMBLEMES - Aucun emplacement ne sera attribué selon l'ancienneté, seule la date de réception du dossier complet sera prise en compte. Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance.

Une demande distincte doit être établie pour chaque emplacement désiré. Les exposants sont groupés par pôles d'activités. Ils sont tenus d'être présents dans le secteur auquel les produits de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande.

L'occupant doit avoir soldé sa ou ses places et en conserver soigneusement la ou les quittances.

Les droits de place concernent l'emplacement sur le terrain nu sur une profondeur de 3,50 m, véhicule compris. Le marquage au sol devra être respecté. Tout commerçant auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné, dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement il serait exclu du champ de foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Tout exposant installé de son propre fait et sans autorisation de la part des organisateurs de la foire, sera exclu tout de suite de la manifestation et des poursuites pourront être engagées contre lui. Les locataires de toute place devront laisser leur emplacement dans l'état où ils les auront pris. Toute détérioration causée par leur installation ou marchandises sera évaluée et mise à la charge des occupants. Par autorisation exceptionnelle, le Maire peut accorder l'installation d'exposants sur les « débridés » mais ces exposants devront acquitter les mêmes droits de place que les autres exposants installés à l'intérieur du périmètre de foire.

Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur ne pouvait livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune indemnité, seul le montant de son emplacement lui serait remboursé. De même, en cas d'intempéries, aucune place ne sera remboursée.

Article 8 : INTERDICTIONS - Il est absolument interdit à tout exposant de détenir des marchandises dégageant des odeurs désagréables, ainsi que des explosifs ou produits dangereux, il en est de même pour toute marchandise ou produit avarié ou non conforme aux règlements et à l'hygiène.

Nuisances sonores : l'inscription des stands reconnus bruyants sera refusée et les exposants radiés de la Foire.

La restauration collective est interdite aux associations ne résidant pas sur la commune.

Article 9 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - L'exposant doit être en mesure de prouver l'origine des marchandises en vente selon la circulaire NOR/INT/D/89-00361/C du 15/12/89. L'exposant des catégories : Brocante, Produits du Terroir, Artisanat d'Art, Etals divers, Industries et Services est dans l'obligation d'informer l'organisateur de son statut : n° d'enregistrement à la chambre de commerce, à la chambre des métiers, n° de SIRET, ou tout autre document. Conformément à la convention relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour les fêtes foraines du 17 août 2007, les exploitants devront fournir un rapport de contrôle technique en cours de validité.

La réservation d'un emplacement entraîne l'adhésion au présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par l'organisateur que par les autorités. Toute infraction quelconque au présent règlement ou à la législation en vigueur sur le territoire Français pourra entraîner une expulsion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

Article 10 : ALCOOLS - L'exposant ou commerçant accepté en tant que participant devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution à la recette locale des impôts.

Article 11 : DUREE - Les organisateurs de la Foire se réservent à tout moment le droit de modifier ses heures d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité.

Article 12 : REGLEMENTATION - La Gendarmerie, la Police Municipale, le Maire, Le Conseil Municipal, le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi auprès du Tribunal de Lyon

Article 13 : FRAUDE : Tout exposant ne peut proposer à la vente que la catégorie de produits pour laquelle il est inscrit sous peine d'expulsion immédiate. (Notez que les stands de restauration et boissons seront limités et contrôlés)

Nous sommes persuadés que dans l'intérêt général vous voudrez bien appliquer intégralement ces consignes, vous nous aiderez ainsi à maintenir la qualité de notre manifestation. Tout exposant reçoit au moment de son adhésion un exemplaire du règlement. Il doit l'étudier attentivement et en accuser réception. S'il ne le fait pas il est tenu de l'avoir en sa possession et en avoir pris dûment connaissance.



Le Maire,
pour le Conseil Municipal